MAIRIE
MORILLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 090/2026
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR SECTEUR DEBUTANT SKI ALPIN – STATION DE MORILLON 1100

Le Maire de la Commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 29 avril 2026 de l'entreprise SMC2, représentée par M. Michaël BENJAMIN, dont le siège se situe 250 rue du Petit Bois – les Platières 69440 MORNANT, de reprendre le chantier de création d'une aire de jeux pour la station de Morillon 1100 – les Esserts sur l'emplacement défini entre la résidence « le Haut des Esserts » et la garderie du 4 au 13 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès à la zone de chantier pour la sécurité des usagers afin que l'entreprise SMC2 puisse intervenir pour réaliser les travaux dans le cadre du chantier de création d'une aire de jeux pour la station de Morillon 1100 – les Esserts ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SMC2 est autorisée à reprendre les travaux de finition de l'aire de jeux de la station de Morillon 1100 – les Esserts sur l'emplacement prévu entre la résidence « le Haut des Esserts » et la garderie **du lundi 4 mai au mercredi 13 mai 2026.**

Article 2 : Durant les travaux, l'accès au chantier sera interdit au public. L'entreprise veillera à mettre en place une clôture de chantier pour fermer l'emprise des travaux. Le clôture sera refermée après chaque départ des intervenants sur le chantier.

Article 3 : Durant les travaux, il ne devra pas être fait obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines que ce soit à pieds ou par véhicules.
Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services de secours pendant la durée de l'intervention et les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 4 : L'entreprise SMC2 a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 5 : L'entreprise doit assurer la propreté des voies ouvertes à la circulation publiques à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- L'entreprise SMC2,
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Le Policier Municipal de Morillon,
- Registre arrêté,
- Affichage mairie,

Fait à Morillon, le 4 mai 2026

Le Maire,

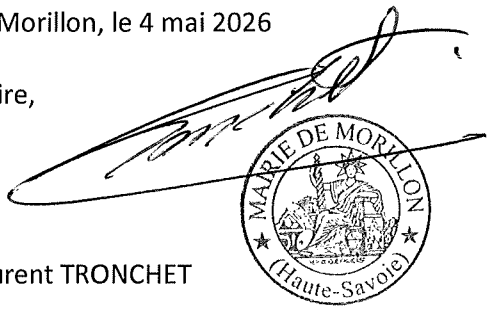

M. Laurent TRONCHET

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.